

# **Statuts de l'association Le Club d'Escalade du CERN**

06 Mars 2021

## **Art. 1 Constitution**

1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, dans le cadre de l'association du personnel du CERN (Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire), une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse, ayant pour dénomination Le Club d'Escalade du CERN. Sa durée est indéterminée.

1.2 L'Association a son siège dans le canton de Genève.

## **Art. 2 Objet**

2.1 Le but de l'association est de servir de point de rencontre et d'échange pour les membres du CERN pratiquant l'escalade. Les membres pourront se rencontrer, organiser leurs activités, échanger des informations au sujet des sites d'escalade naturels ou artificiels de la région ainsi que participer aux événements sociaux ou culturels organisés par le club.

2.2 L'association encourage une pratique sécuritaire et responsable de l'escalade. En particulier, le Club d'Escalade du CERN :

- organise des cours d'initiation à l'escalade encadrés par de guides ou de salles d'escalade locales ;
- oriente ses membres vers des guides, salles d'escalade et clubs alpins de la région pour tout autre cours/ activité pas organisée par le club ;
- informe ses membres sur les couvertures d'assurance nécessaires pour la pratique de l'escalade en France et en Suisse et oriente-les vers des offres disponibles dans la région.

2.3 L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute activité, discussion, ou manifestation présentant un caractère économique, confessionnel ou ethnique ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Art. 3 Siège social**

3.1 Le siège de l'association est : CERN, Esplanade des Particules 1, 1211 Meyrin.

3.2 Il pourra être transféré par simple décision du Comité et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **Art. 4 Durée**

4.1 La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 5 Affiliations**

5.1 L'association opère sous la supervision de l'Association du personnel du CERN et bénéficie de son assurance de responsabilité civile. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement de l'Association du personnel du CERN et s'engage à les respecter, ainsi que le statut d'organisation internationale du CERN.

## **Art. 6 Adhésion**

6.1 Pour devenir membre de l'association, il faut remplir les cinq critères suivants :

- a) Être agréé par le Comité ;
- b) Posséder une assurance couvrant les risques encourus par les activités promues par le Club d'Escalade du CERN ;
- c) Avoir plus de 18 ans ;
- d) S'engager à respecter les statuts et règlements de l'association ;
- e) S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Art. 7 Responsabilités**

7.1 Tous les membres doivent s'assurer qu'ils possèdent la formation et les connaissances nécessaires pour la pratique des activités proposées par le Club d'Escalade du CERN, bien comme une assurance accident et responsabilité civile couvrant ces mêmes activités. Les nouveaux membres devront signer une déclaration de responsabilité au moment de l'inscription.

7.2 Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué par un membre du club sur sa propre personne, sur un autre membre du Club ou sur une tierce personne.

7.3 Le club répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## **Art. 8 Membres**

8.1 L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

8.2 Les membres actifs de l'association participent aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

8.3 Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres sont dispensés de la part de cotisation revenant au club.

## **Art. 9 Perte de qualité de membre**

9.1 La qualité de membre se perd :

- a) En cas de non paiement de sa cotisation trois mois après l'échéance de la date auquel le paiement était dû ;
- b) Par démission ;
- c) Par la radiation prononcée par le Comité pour de motifs graves ;
- d) Par décès.

9.2 En aucun cas, le membre sortant ne peut prétendre à un remboursement d'aucune sorte.

## **Art. 10 Organes de l'association**

10.1 Les principaux organes de l'association sont :

- a) les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ;
- b) le Comité.

## **Art. 11 Assemblée Générale Ordinaire**

11.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité.

11.2 L'Assemblée Générale doit être convoquée avec un délai minimum deux semaines avant la date de l'assemblée.

11.3 Son ordre du jour est fixé par le Comité. Sur demande écrite d'au moins trois membres de l'association, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

11.4 Tous les membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et ayant fait acte de candidature accompagné d'un e-mail au secrétaire de l'association sont éligibles au Comité.

11.5 L'Assemblée Générale ordinaire a les attributions suivantes :

- a) Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité ;
- b) Elle approuve les rapports de gestion du/de la Président·e et du/de la Trésorier·ère ;
- c) Elle fixe les cotisations annuelles sous les propositions du Comité ;
- d) Elle délibère sur les propositions du Comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

11.6 Pour la validité des délibérations, au moins deux pourcent des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à sept jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Les feuilles des présences sont archivées par le secrétaire de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité.

## **Art. 12 Assemblée Générale extraordinaire**

12.1 L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier notamment les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

12.2 Elle se réunit à la demande d'au moins 20% des membres, ou sur demande du Comité. Pour la validité des délibérations, l'article 11.6 s'applique.

## **Art. 13 Comité**

13.1 L'association est dirigée par un Comité composé par un minimum de trois membres (Président·e , Secrétaire, Trésorier·ère), élu·e·s pour un an par l'Assemblée Générale.

13.2 Le Comité a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

13.3 Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par son Comité qui est l'organe d'administration de l'association ;

13.4 Le Comité élit en son sein un·e Président·e, un·e Secrétaire, un·e Trésorier·ère. Ces trois fonctions ne sont pas cumulables. Le Comité répartit les autres fonctions selon sa convenance notamment les responsables des différentes sections de l'association. Au moins un membre du Comité doit être un membre du personnel titulaire et assimilé (MPE).

13.5 Le Comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le·la Président·e ou sur la demande d'un cinquième de ses membres. La présence de au moins trois des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.6 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du·de la Président·e est prépondérante.

## **Art. 14 Ressources, comptabilité et budget annuel**

14.1 Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) des subventions éventuelles de l'Association du Personnel du CERN, qui doivent être l'objet d'une demande spécifique ;
- c) les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- d) des dons et allocations de tout nature

14.2 Le·la Trésorier·ère tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est à la disposition d'un délégué de l'Association du personnel du CERN pour vérification.

14.3 Le budget annuel est adopté par le Comité avant le début de l'exercice.

## **Art. 15 Dissolution**

15.1 L'association pourra être dissoute par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, en respectant les dispositions de l'article 12.

15.2 En cas de dissolution, les biens de l'association sont versés à la caisse de l'Association du personnel du CERN, après vente du matériel au plus offrant.